

Séminaire IST: Passage en revue de
quelques sujets sur le plan
réglementaire en matière de gestion
de fortune au sens large



Révision OPP 2, règles de placement



Modification des règles de placement OPP 2

Publication le 6 juin 2014 par le Conseil fédéral d'une **modification des dispositions en matière de placements de l'OPP 2** avec les éléments essentiels suivants:

- > **Séparation des investissements en créances** entre les investissements en « créances ordinaires » et les investissements en créances qualifiés « d'alternatifs »;
- > Sont considérés comme des **investissements alternatifs**: i) les créances qui ne sont pas libellées dans un montant fixe ou dont le remboursement est subordonné à des conditions, ii) les créances titrisées de type asset backed securities, iii) les créances de type « senior secured loans » ... mais tout investissement axé sur un indice largement diversifié demeure une créance;
- > Admissibilité de **l'effet de levier** aux seuls placements alternatifs, placements collectifs dans l'immobilier et placement dans l'immobilier (avances temporaires limitées);
- > Adaptation des dispositions applicables en matière de taux d'avance pour les **placements immobiliers des fondations d'investissement** (1/3 de la valeur marchande des actifs, 50% dans certaines conditions de manière temporaire).

Révision OPP 2, règles de placement



Modification des règles de placement OPP 2

Publication le 6 juin 2014 par le Conseil fédéral d'une modification des dispositions en matière de placements de l'OPP 2 appelant les **commentaires** suivants :

- > **Processus réglementaire** en matière de règles de placements sans véritable consultation, ni catalyste au niveau des marchés financiers, ni réflexion sur les possibles implications en termes d'allocation d'actifs (processus pouvant être qualifié de **technocratique** plutôt qu'inspiré par la logique financière);
- > Attribution à la **classe alternative** de placements n'ayant pas véritablement cette caractéristique (tels les prêts garantis, senior secured loans);
- > S'agissant des **prêts garantis**, implications potentiellement sérieuses pour certains établissements suisses ayant besoin de financement (hôpitaux, maisons de retraite);

Révision OPP 2, règles de placement



Modification des règles de placement OPP 2

Publication le 6 juin 2014 par le Conseil fédéral d'une modification des dispositions en matière de placements de l'OPP 2 appelant les commentaires suivants (2) :

- > Comment justifier des **classifications différentes en fonction de l'approche de gestion** (gestion indicielle ou active); est-ce la vocation et la compétence du Conseil fédéral de se prononcer sur ces sujets ?
- > **Interdiction de l'effet de levier** sauf pour les investissements alternatifs: qualification nécessaire de produits obligataires « absolute return » comme investissements alternatifs ?
- > **Réduction future** massive des possibilités de placements pour les institutions de prévoyance si les investissements alternatifs sont limités en fonction des frais générés.

ORAB/Minder: live 2015



Mise en application des règles de l'ORAB

Entrée en vigueur effective en 2015 des dispositions de l'**ORAB** pour les caisses de pension suisses avec les **éléments essentiels** suivants :

- > Obligation de vote sur les titres de sociétés suisses sur **les principaux sujets suivants**: i) élections au conseil d'administration, ii) élection du président du conseil d'administration, iii) élection des membres du comité de rémunération, iv) règles en termes de rémunération et de nombre de mandats pour les membres du conseil d'administration et de la direction;
- > Ces dispositions ne portent que sur les **actions détenues de manière directe** et non sur les positions détenues de manière indirecte (par exemple fonds de placement et fondations de placement) sauf pour les fonds à investisseur unique ou lorsque les institutions se voient déléguer les droits de vote des véhicules collectifs;
- > Adaptation de l'**organisation interne** de l'institution de prévoyance prenant en compte ces nouvelles exigences qui s'ajoutent aux règles existantes de l'article 49a OPP 2.



Mise en application des règles de l'ORAB

Entrée en vigueur effective des dispositions de l'ORAB pour les caisses de pension suisses appelant les **commentaires suivants** :

- > Obligation d'exercice des droits de vote sur toutes les sociétés suisses cotées, indépendamment de leur taille, de l'importance de la position détenue et du style de gestion (actif ou indiciel) sur les investissements en actions suisses;
- > **Complexité accrue majeure** au niveau de l'exercice des droits de vote lié aux facteurs suivants: i) analyse des ordres du jour comprenant des aspects techniques (dispositions statutaires, modèle de rémunération), ii) détermination de ce qui représente l'intérêt des assurés sur ces sujets, iii) concentration des AG sur une période de temps déterminée (printemps chargé ...);

ORAB/Minder: live 2015



Mise en application des règles de l'ORAB

Entrée en vigueur effective des dispositions de l'ORAB pour les caisses de pension suisses appelant les **commentaires suivants** (2):

- > Sauf si l'institution de prévoyance dispose de ressources dédiées, nécessité de pouvoir s'appuyer sur des **conseillers externes** (compétents) pouvant assurer la **couverture nécessaire (large) sur les sociétés suisses**; mise en place requise à l'interne d'une organisation appropriée;
- > Possibilité de se « **soustraire** » **totalemment (aujourd'hui)** aux obligations de l'ORAB en vendant les positions en lignes directes pour investir dans des fonds de placement qui ne voteront pas, mais quel message aux assurés ?
- > Possibilité « d'éviter » les coûts et la charge de travail liés à l'entrée en vigueur de l'ORAB, tout en ayant un exercice des droits de vote pleinement assumé en souscrivant dans des parts de **fondations de placement** qui exercent leurs droits !

Directives SFAMA 19/20 2014



Directives SFAMA en matière de distribution et de transparence: impact pour les institutions de prévoyance

Les **Directives SFAMA en matière de transparence et de distribution** et les Directives ASB sur l'information sur les produits structurés marquent une étape importante dans la mise en œuvre de la loi révisée sur les placements collectifs de capitaux. Quelques éclairages:

- > Les **activités de distribution** de placements collectifs en Suisse sont dorénavant **mieux encadrées**, y compris émanant de distributeurs étrangers;
- > En matière de **transparence sur les frais**, obligation d'information étendue de la part des distributeurs sur les frais effectivement perçus sur des placements collectifs, indépendamment d'une relation de mandat; de manière moins marquée, plus grande transparence également sur les produits structurés;
- > Introduction de règles claires s'agissant de **l'octroi de rabais** sur les positions détenues dans les placements collectifs. Maintien de la possibilité pour les promoteurs d'avoir des classes dans leurs placements collectifs sans commission de gestion.

Projets de LEFin et de LSFin



Projet de refonte en profondeur de la réglementation sur les établissements financiers et les services financiers

Publication le 27 juin 2014 par le Conseil fédéral des **projets de loi sur les établissements financiers (LEFin) et du projet de loi sur les services financiers (LSFin)**; principaux éléments à retenir pour une institution de prévoyance:

- > Objectif de créer un **cadre cohérent** pour les **services en matière de gestion de fortune et les établissements** qui pratiquent cette activité;
- > **Champ d'application** pour les établissements financiers: ne porte pas sur les institutions de la prévoyance professionnelle, mais pourraient concerner les institutions qui fournissent des services financiers à d'autres IP;
- > Fin du régime transitoire d'autorisation CHS pour les **tiers gérants actifs dans le domaine de la prévoyance**: ils seraient soumis à surveillance FINMA en tant que « gérant de fortune qualifié »;

Projets de LEFin et de LSFin



Projet de refonte en profondeur de la réglementation sur les établissements financiers et les services financiers (2)

- > **Classification des clients:** les IP seraient considérées comme des investisseurs professionnels avec la possibilité de demander à être traitée comme des investisseurs privés;
- > Prestataires de services financiers soumis à un **tissu de règles de conduite** beaucoup plus dense impliquant un formalisme accru;
- > Plus **d'avantages financiers indirects de tiers** lors d'une activité de gestion de fortune ou de conseil en investissement réalisée de manière indépendante;
- > Encadrement beaucoup plus strict pour les **activités exercées en Suisse par des établissements étrangers** ;
- > Chapitre sur les **droits civils** visant à rééquilibrer la relation de «déséquilibre structurel» entre l'établissement financier et son client;

Projets de LEFin et de LSFin



Projet de refonte en profondeur de la réglementation sur les établissements financiers et les services financiers (3)

Suite de la **procédure législative**:

- > Prise de position des milieux intéressés d'ici à **fin octobre**;
- > **Forte résistance** anticipée des **gérants de fortune** à l'introduction d'un régime d'autorisation et de surveillance ?
- > Forte résistance anticipée des **milieux bancaires** à des règles perçues comme défavorables à l'exercice de leur profession et à une formalisation technocratique de la relation avec les clients;
- > **Projet définitif de loi** soumis au Parlement au cours du premier semestre 2015, adoption possible et entrée en vigueur de la nouvelle réglementation dans l'année 2016.

Conclusions



Poursuite de l'adaptation "constante" de l'environnement réglementaire

Principaux **enjeux** pour les institutions de prévoyance:

- > Evolution des **règles de placement** devant être intégrées dans le règlement de placement et la définition de la stratégie d'investissement: augmentation possible/nécessaire de l'allocation à la classe alternative ? renonciation à certaines stratégies d'investissement, respectivement adaptation des règles au niveau des véhicules de placement sélectionnés?
- > **Entrée en vigueur de l'ORAB**: définition des règles en matière d'exercice des droits de vote, d'organisation de l'IP pour l'exercice de ces droits et sélection de conseillers externes en appui ? Quelle politique au niveau de la détention d'actions suisses de manière indirecte et quelle communication aux assurés ?
- > Révisions de la **réglementation en matière financière pour les prestataires de services**: application possible d'un statut surveillé à certaines grandes institutions de prévoyance ? Amélioration des droits par rapport à la thématique des rétrocessions ou à l'octroi de rabais ? Quels impacts sur le choix des prestataires suisses et étrangers ?

Informations



BESOIN D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES?

www.brpsa.com

OU

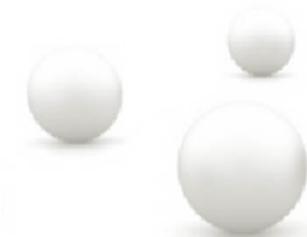
BRP Bizzozero & Partners SA

Rue Ernest-Bloch 54

Case Postale 6246

Tel : +41 22 819 10 30

email : info@brpsa.com





**MERCI POUR VOTRE
ATTENTION**